

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
et de la convention visée à l'article L.313-3 du CCH



Financement de l'innovation et des études d'ingénierie territoriale d'Action Logement

MODE D'INTERVENTION :

Subvention et prêt

DATE D'APPLICATION :

27/11/2024

DATE DE VALIDATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION ACTION LOGEMENT GROUPE :

27/11/2024

REFERENCE :

PM_INN_2_DIR

DÉFINITION

L'innovation chez Action Logement est l'introduction d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau pour un territoire, une organisation ou un public donné. Elle peut être d'ordre technique, managérial, social, environnemental. Elle a pour objectif à terme d'apporter de la valeur aux parties prenantes et / ou au Groupe en s'inscrivant dans l'objet social de celui-ci, à savoir le lien emploi-logement. Ces projets couvrent l'ensemble des stades de développement qui vont de l'exploration d'idée, l'expérimentation au déploiement jusqu'à l'essaimage et / ou la généralisation au sein du Groupe autant que possible. Les études d'ingénierie territoriales finançables seront donc réalisées en soutien à l'innovation dans les territoires ou permettront de mesurer l'impact et les potentiels de développement du Groupe sur les territoires.

Il s'agit d'un financement sous forme de subvention voire de prêt distribué par Action Logement Services, sur le territoire hexagonal et dans les territoires ultra-marins. Il comprend un accompagnement d'une part de projets expérimentaux à visée sociale, économique ou environnementale et d'autre part de missions d'ingénierie ayant vocation à mieux connaître les besoins du territoire.

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont des personnes morales maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des projets.

Selon les opérations envisagées, les bénéficiaires sont notamment des organismes d'habitat social, des organismes agréés « maîtrise d'ouvrage d'insertion », des personnes morales bénéficiaires du dispositif d'aide à l'investissement Locatif Intermédiaire (LI), des collectivités territoriales, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des associations, et toute autre personne morale.

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
et de la convention visée à l'article L.313-3 du CCH

OPÉRATIONS FINANÇABLES

Action Logement Services finance des projets dont les objectifs sont d'apporter des réponses à des besoins localisés ou non, pour s'adapter aux évolutions sociales ou technologiques et favoriser le lien emploi-logement des salariés :

- L'innovation, à différents stades de développement, notamment : exploration d'idées, expérimentation territoriale, essai, généralisation.
- L'ingénierie territoriale pour produire de la connaissance locale, développer une approche partagée et qualifiée des besoins et actions, au service de l'innovation.

CRITÈRE D'OCTROI

Les projets sont déposés par les Directions Régionales d'Action Logement Services, les directions métiers d'Action Logement Services (et ses filiales) ou par la direction Innovation d'Action Logement Groupe sur le Kiosque à solutions. Les projets issus des territoires seront soumis au préalable à l'avis consultatif des CRAL et des CTAL.

L'instruction des projets est ensuite effectuée par un collaborateur dédié au sein de la Direction Offre aux salariés d'Action Logement Services, qui accompagne également les porteurs de projet et assure le secrétariat du Comité et le reporting des enveloppes validées. Les projets sont instruits selon les critères de sélection construits par la Direction Innovation du Groupe et par la Direction de l'Offre d'ALS.

Le Comité Innovation, qui se réunit trimestriellement, émet un avis d'opportunité sur les projets concernant l'innovation et l'ingénierie territoriale. Le Comité est composé de :

- 2 administrateurs ALS parmi lesquels 1 représentant des organisations patronales et 1 représentant des organisations de salariés
- 2 administrateurs ALG parmi lesquels 1 représentant des organisations patronales et 1 représentant des organisations de salariés
- 2 membres de CRAL et 2 membres de CTAL
- Direction générale ALS (ou représentation)
- Direction générale d'ALG (ou représentation)
- Direction Innovation Groupe ALG
- Direction Offre de Services ALS, qui assure le secrétariat du Comité
- 3 DR ALS, dont DR OM (ou représentation)

Les décisions d'octroi des aides « Financement de l'innovation et des études d'ingénierie territoriale » sont prises par la Direction générale d'Action Logement Services pour les projets d'innovation et d'ingénierie territoriale.

Ces critères sont mis en œuvre dans le respect du principe de non-discrimination (Art. L.313-17-3 du CCH) entre les personnes morales éligibles et de prévention des différentes natures que peuvent prendre ces emplois des conflits d'intérêt. L'existence de liens capitalistiques directs entre Action Logement et les personnes morales bénéficiaires ne peut constituer un critère de sélection qui conduirait à avantager ces personnes morales, sans préjudice des différentes natures que peuvent prendre ces emplois.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets présentés doivent concerner l'une des thématiques suivantes : logement, emploi, pouvoir d'achat, cohésion sociale, environnement.

Ils doivent bénéficier principalement aux parties prenantes prioritaires d'ALS (entreprises, salariés, collectivités territoriales, locataires, habitants, personnels d'Action Logement, bailleurs...).

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH), et de la convention visée à l'article L.313-3 du CCH

En complément, l'innovation doit répondre aux critères suivants :

- Caractère innovant et répliquable. Le potentiel d'essaimage (à l'échelle du territoire, d'autres territoires ou dans d'autres contextes) ou de généralisation sera particulièrement analysé.
- Identification et prise en compte des facteurs clés de succès internes et des risques externes.
- Définition d'objectifs et d'indicateurs de réalisation et/ou d'impact précis.

CARACTÉRISTIQUES

L'aide apportée sous forme de subvention et exceptionnellement, de prêt sera limitée à sa dimension innovante et plafonnée à un montant de 40 000 € par projet d'ingénierie territoriale et 500 000 € par projet d'innovation, dans les limites de la réglementation liée à la commande publique, applicable à Action Logement Services.

Projet	Pourcentage d'intervention maximum	Montant minimal	Montant maximal	Durée maximale (<i>possibilité de décaissement, partielle ou totale</i>)
Ingénierie territoriale	100 %	5000 €	40 000 €	2 ans
Innovation	50 %	10 000 €	500 000 €	3 ans

L'aide peut être cumulée avec d'autres sources de financement : fonds européens (FEDER, FSE, ...), aides de l'Etat et/ou de collectivités territoriales, Fonds de Soutien à l'Innovation, la CGLLS etc. Le cumul avec le fonds d'innovation ALINOV fera toutefois l'objet d'une attention particulière.

Une même démarche peut faire l'objet d'un projet commun ou de projets conjoints porté(s) par plusieurs entités du Groupe. Les coûts sont alors déclinés par entité et les règles (taux d'aide, seuil minimal et maximal, nombre de projets aidés, ...) s'appliquent alors à chaque entité.

L'aide couvre les coûts directement affectables aux études, à l'animation de l'innovation et aux expérimentations, identifiés de la manière suivante :

- Défraiement des missions assurées par l'acteur (sur mandatement ou non d'ALS) ;
- Contribution aux coûts des projets (investissement, ingénierie) ;
- Contribution aux coûts internes (liés au(x) collaborateur(s) affecté(s) et suivi projet) ;
- Co-financement en contrepartie de la réalisation de travaux, fournitures ou nouveaux services par une entreprise privée

Le financement fera l'objet d'une convention précisant les modalités et les contreparties.

Le bénéficiaire de l'aide veillera au respect des règles découlant du code de la commande publique lorsqu'il y est soumis.

CONTREPARTIES

En contrepartie du financement accordé, le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir un suivi de l'avancement du projet d'une périodicité adaptée au planning.
- Réaliser une évaluation quantitative et qualitative de réalisation et/ ou d'impact à la fin du projet en lien avec les axes prioritaires et les publics cibles, prioritairement les salariés.
- Communiquer en interne et externe sur le projet et la participation d'Action Logement Services.

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
et de la convention visée à l'article L.313-3 du CCH

- Inviter les représentants d'Action Logement aux réunions et / ou manifestations organisées sur le projet.
- Participer à toute manifestation interne ou externe visant à promouvoir la dynamique d'innovation d'Action Logement et ses filiales.

DÉROGATIONS

Les demandes de dérogation à la Directive font l'objet d'un examen par le Comité Innovation et d'une validation par le Conseil d'Administration d'Action Logement Groupe.